

1. « **Bourse Direct Vie** » est un contrat groupe d'assurance vie, libellé en Euros et en Unités de compte. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d'Assurances « APICIL Epargne » et « Bourse Direct ». L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. **Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :**  
En cas de vie : le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente tel que défini à l'article 9-5.  
En cas de décès : le contrat prévoit le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) tel que défini à l'article 9-6.  
Garantie décès complémentaire : à l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour la garantie plancher (annexe 1).  
« Bourse Direct Vie » est un contrat proposant :
  - pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat.
  - pour la part des droits exprimés en unités de compte : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets, à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
3. **Pour le support libellé en euros**, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 11.
4. « **Bourse Direct Vie** » comporte une faculté de rachats. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 60 jours.
- 5- **Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :**

Frais à l'entrée et sur versements (**initial, libres, programmés**) : **0%**

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros 0,65 % / an
- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte 0,75 % / an
- Frais sur arbitrages ponctuels 0% (gratuits)

**Autres frais**

**Frais des options de gestion automatique**

- Arbitrages programmés : 15 € + 0,20 % des sommes arbitrées
- Sécurisation des plus-values : 15 € + 0,20 % des sommes transférées

**Frais de l'option Garantie Plancher** (cf. annexe 1)

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20€
40 à 44 ans	33€
45 à 49 ans	49€
50 à 54 ans	79€
55 à 59 ans	120€
60 à 64 ans	178€
65 à 69 ans	249€
70 à 74 ans	381€

**Frais supportés par les Unités de compte** (Article 15-2 et en Annexe 5)

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres.

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés (aussi appelé document d'informations spécifiques) et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICL ou la note détaillée) disponible pour chaque unité de compte sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

- 6- **La durée du contrat recommandée** dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- 7- **L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires** du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 9-6).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

**SOMMAIRE**

**TITRE I - GÉNÉRALITES**

<b>Article 1</b> - Intervenants au contrat	Page 4
<b>Article 2</b> - Bases du contrat	Page 4
<b>Article 3</b> - Objet du contrat	Page 4
<b>Article 4</b> - Date d'effet de l'adhésion	Page 4
<b>Article 5</b> - Durée de l'adhésion	Page 4
<b>Article 6</b> - Délai de renonciation	Page 4

**TITRE II - OPÉRATIONS**

<b>Article 7</b> - Date d'effet des opérations	Page 5
<b>Article 8</b> - Versements	Page 5
<b>Article 9</b> - Disponibilité de l'épargne constituée	Page 5

**TITRE III - GESTION FINANCIERE**

<b>Article 10</b> - Supports d'investissement	Page 6
<b>Article 11</b> - Valorisation de l'épargne constituée	Page 7
<b>Article 12</b> - Options du contrat d'adhésion	Page 9

**TITRE IV - PRESTATIONS**

<b>Article 13</b> - Modalités de règlement des Prestations	Page 9
<b>Article 14</b> - Conversion en rente viagère	Page 9

**TITRE V - DIVERS**

<b>Article 15</b> - Récapitulatif des frais supportés par le contrat	Page 10
<b>Article 16</b> - Délégation - Nantissement - Mise en gage	Page 10
<b>Article 17</b> - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal	Page 10
<b>Article 18</b> - Adhésion, consultation et gestion en ligne	Page 10
<b>Article 19</b> - Information de l'Adhérent	Page 10
<b>Article 20</b> - Examen des réclamations	Page 10
<b>Article 21</b> - Prescription	Page 10
<b>Article 22</b> - Informatique et Libertés – Données personnelles	Page 11
<b>Article 23</b> - Autorité de contrôle	Page 12

**ANNEXES**

Annexe 1 - Option « Garantie Plancher »	Page 13
Annexe 2 - Options de gestion financière automatique	Page 14
Annexe 3 -Notice d'information fiscale	Page 15
Annexe 4 - Consultation et opérations en ligne	Page 17
Annexe 5 - Liste des supports en unité de compte	Page 18
Annexe 6 - Support libellé en euros - descriptif de gestion financière	Page 21

Bourse Direct Vie est un contrat d'assurance vie multisupport assuré par APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance - RCS Lyon 440 839 942 – Siège social : 38, rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire - Capital social : 186 299 360 Euros. Bourse Direct est une société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR" - <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF" - [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°08044344 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)). Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris - Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 € - RCS Paris B 408 790 608 - Groupe VIEL & Cie. Service réclamation : rubrique contact du site [www.boursedirect.fr](http://www.boursedirect.fr)

## Définitions

### Arbitrage

Désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

### Avance

Opération par laquelle l'Assureur peut octroyer à l'adhérent une partie du capital constitué sans modifier le fonctionnement ni mettre un terme au contrat. L'avance doit permettre à l'adhérent de faire face à un besoin momentané de liquidités, moyennant le paiement d'un intérêt.

### Avenant

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

### Épargne constituée

L'épargne constituée sur le contrat correspond à la valeur de rachat du contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

### Rachat

Versement anticipé de tout ou partie du capital constitué sur le contrat à la demande de l'adhérent.

### Support libellé en euros

Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versement et frais de gestion), majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

### Support libellé en unités de compte

Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

### Valeur de rachat ou Provision mathématique ou Capital constitué

Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur les supports libellés en euros du contrat.

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### Article 1 - Intervenants au contrat

Le Souscripteur : BOURSE DIRECT, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 euros, dont le siège social est 374, rue Saint-Honoré 75001 PARIS, inscrite au RCS PARIS B 408 790 608.

L'Adhérent : la ou les personnes physique(s) adhérente(s) au contrat Bourse Direct Vie. L'adhésion au contrat d'un mineur est possible sous réserve qu'elle soit conclue pour son compte dans les conditions de représentation légale définies par le Code Civil (art. 382 et suivants).

Si le mineur a plus de 12 ans, il doit également signer le bulletin d'adhésion.

L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est l'Adhérent.

L'Assureur : APICIL Epargne (anciennement dénommé APICIL Assurances), entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 186 299 360 Euros dont le siège social est 38, rue François Peissel - 69300 CALUIRE ET CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.

Le Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'à l'Adhérent.

### Article 2 - Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Le contrat est composé des Conditions Générales et annexes et du bulletin d'adhésion. Le contrat est composé des Conditions Générales valant Notice d'information et de ses annexes, du bulletin d'adhésion dûment complété et signé par l'Adhérent, du Certificat d'adhésion établi à partir du bulletin d'adhésion renseigné par l'adhérent. L'encadré mentionné à l'article L 132-5-2 du code des assurances figure en tête de la présente notice.

### Article 3 - Objet du contrat

Bourse Direct Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative, libellé en unités de compte et/ou en euros, contracté par BOURSE DIRECT auprès d'APICIL Epargne. Ce contrat est créé et géré par APICIL Epargne. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet de Bourse Direct <http://www.boursedirect.fr> ou de ses sociétés filiales. Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres ou programmés. Il prend effet le 15 juillet 2020 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2020. Il se renouvelle ensuite chaque 1<sup>er</sup> janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée adressée au moins deux mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions à Bourse Direct Vie en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions prévues à l'origine, les versements n'étant toutefois plus autorisés.

### Article 4 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion sous réserve d'encaissement du premier versement par l'Assureur. L'Assureur adresse à l'Adhérent son Certificat d'Adhésion, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à son établissement et l'encaissement du versement initial. L'Assureur annoncera cet envoi par mail à l'Adhérent.

Si l'Adhérent n'a pas reçu le Certificat d'Adhésion dans les 15 jours ouvrés qui suivent l'envoi du mail il doit en aviser

l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception à : APICIL Epargne - Direction Epargne Retraite - BP 99 - 38, rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE. L'Adhérent doit retourner signé le certificat d'adhésion dans un délai maximum de 30 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera à l'Adhérent un nouvel exemplaire du certificat d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 5 - Durée de l'adhésion

L'Adhérent détermine librement la durée de son adhésion au contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- Durée viagère : l'adhésion prend fin au décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- Durée déterminée : l'adhésion est souscrite pour une durée déterminée fixée librement. Elle prend fin en cas de rachat total du contrat d'adhésion ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat d'adhésion, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite prorogation.

Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

### Article 6 - Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, l'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion est réalisée, c'est-à-dire à partir de la date où l'Adhérent aura été en possession :

- des présentes Conditions Générales valant note d'information et de ses annexes (notamment la notice d'information fiscale),
- de l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur ou de l'adresse internet donnant les informations requises,
- du bulletin d'adhésion signé,
- du Certificat d'Adhésion émis par l'Assureur par suite de l'adhésion en ligne.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le délai de renonciation est prorogé tant que l'Adhérent n'a pas reçu l'intégralité des documents indiqués.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente jours calendaires révolus à dater de la réception de la lettre de renonciation accompagnée de l'original du certificat d'adhésion, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de l'adhésion.

**Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne. — Direction Gestion Épargne Retraite — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :**

**« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »**

Durant toute la période du délai de renonciation, l'Adhérent ne peut procéder à aucune opération sur le contrat, hormis la renonciation.

## TITRE II - OPERATIONS

### Article 7 - Date d'effet des opérations

#### Versements :

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

#### Arbitrages :

Les opérations de désinvestissements et d'investissements sont réalisées au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit, selon les cas :

- soit, la date de saisie de la demande d'arbitrage effectuée avant 20h sur le site internet de BOURSE DIRECT,
- soit, la date de réception du courrier de la demande d'arbitrage par l'Assureur.

#### Rachats partiels :

Les opérations de désinvestissements partiels sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier, sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires

#### Terme, Rachat total, Décès :

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité,...).

### Article 8 – Versements

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen) et doivent être uniquement effectués en euros. Ils peuvent être effectués par :

- Chèque au nom de l'Adhérent.
- Prélèvement SEPA pour les personnes physiques. Dans ce cas, le numéro RUM (Référence Unique de Mandat) sera indiqué dans le mandat SEPA signé.
- par virement d'un compte ouvert au nom de l'Adhérent sur le compte d'APICIL Epargne. Dans ce cas, l'Adhérent devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Chaque versement se décompose entre montant investi et frais, tels que précisés dans le Certificat d'adhésion.

Les investissements du versement initial et des versements complémentaires sont effectués dans les délais indiqués à l'article 7.

**Origine des fonds : par la signature de la demande d'adhésion au présent contrat, l'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.**

#### Versement initial :

Le montant minimum du premier versement est fixé à 500 euros. Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

Si l'Adhérent opte dès l'adhésion pour des versements programmés, le montant minimum du versement initial est de 500 euros.

#### Versements libres complémentaires :

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 500 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

#### Versements programmés :

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :

- 50 euros par périodicité mensuelle,
- 150 euros par périodicité trimestrielle,
- 300 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option.

Le montant minimum à investir sur chaque support en unité de compte est de 100 euros. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le 10 (dix) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) après la date d'encaissement du versement. La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande de l'Adhérent, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB. Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

L'Adhérent peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire. L'Adhérent peut stopper ses versements programmés, il doit alors en informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais. En cas de demande d'avance sur le contrat d'adhésion, les versements programmés sont suspendus.

L'adhérent a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

#### Frais sur versements :

Les versements (initial, libres, programmés) ne supportent aucuns frais.

#### Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée

A tout moment, sous réserve de ce qui suit, l'Adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat d'adhésion (opération de rachat). Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par l'Assureur. Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat (confère annexe 3 « Notice d'information fiscale »).

L'Adhérent peut également, en cas de besoin, obtenir une avance remboursable sous réserve d'acceptation de l'assureur.

Bénéficiaire acceptant : Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par l'adhérent telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

#### 9.1 - Rachat partiel

À tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut demander à disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition spécifique.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et le solde de l'épargne constituée après la demande d'opération ne pourra être inférieur à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par virement bancaire exclusivement. L'Adhérent devra avoir fourni à l'Assureur un RIB de son propre compte bancaire.

#### 9.2 – Rachats partiels programmés

À tout moment, sous réserve de ce qui précède, et dès le délai de renonciation écoulé, l'Adhérent peut demander, à disposer régulièrement d'une partie de l'épargne disponible sous forme de rachats partiels programmés.

Montant minimum des rachats partiels programmés :

- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle

Les rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du support en euros APICIL Euro Garanti dont le capital constitué est au moins égal à 10 000 euros.

Pour mettre en place des rachats partiels programmés, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours,
- ne pas avoir opté pour les options de gestion automatique « sécurisation des plus-values » ou « arbitrages programmés »,
- ne pas avoir de « versements programmés » en cours.

Les rachats partiels programmés cessent de plein droit en cas :

- de demande de mise en place de versements libres programmés ou d'une option de gestion automatique,
- d'octroi d'avance.

Les rachats partiels programmés sont arrêtés si l'épargne sur le support en euros APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 1er jour ouvré qui suit le 10 du mois.

#### 9.3 - Rachat total

À tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

#### 9.4 - Avances

APICIL Épargne peut consentir à l'Adhérent qui le demande, une (des) avance(s) sur le capital constitué, après l'expiration du délai de renonciation. L'avance est consentie dans les limites et conditions du règlement général des avances en vigueur lors de l'octroi. Ce règlement est disponible sur le site internet de l'Assureur ou communiqué à l'Adhérent sur simple demande auprès de l'Assureur.

L'avance est incompatible avec les rachats partiels programmés et les versements programmés.

En cas de demande de rachat partiel ou total, renonciation ou au terme du contrat (en l'absence de prorogation), alors qu'une avance est en cours, l'Assureur prélève les sommes dues au titre de ladite avance (capital et intérêts) sur le montant à verser.

#### 9.5 - Échéance du contrat d'adhésion (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculée comme indiqué à l'article 11.

A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, l'adhésion est prorogée d'année en année par tacite prorogation.

#### 9.6 - Décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent, l'épargne disponible est réglée au(x)

bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réception par l'assureur de l'intégralité des pièces justificatives.

L'épargne disponible correspond :

- Pour la part investie sur les fonds en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.
- Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'Adhérent peut désigner un ou des bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (testament, etc.) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée sur le bulletin d'adhésion, le Bénéficiaire est le conjoint non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

Attention, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, ses date et lieu de naissance doivent être indiqués. L'Adhérent peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Épargne puisse les utiliser. Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

**En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : l'Adhérent ne peut plus sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.**

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

### TITRE III - GESTION FINANCIERE

#### Article 10 - Supports d'investissement.

##### 10.1 - Choix des supports

L'Adhérent peut opter pour un ou plusieurs supports d'investissement : les supports en euros et les supports en unités de compte tels que listés à l'annexe 5.

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant à la présente notice et à l'annexe « Liste des supports en unités de compte ». Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). L'Adhérent choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

##### 10.2 - Support en euros

Le support en euros éligible au contrat est APICIL Euro Garanti. Pour tout versement ou arbitrage effectué sur le contrat, la quote-part investie sur le support APICIL Euro Garanti ne peut dépasser le pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'adhérent avant chaque investissement.

En tout état de cause, ce pourcentage maximum autorisé pourra varier entre 50% et 70% du montant investi.

### 10.3- Supports en unités de compte

Une unité de compte correspond à un OPC (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des Assurances.

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

En cas de souscription d'une unité de compte à durée déterminée ; et conformément à l'avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera arbitré, sans frais, sur le support indiqué dans ledit avenant.

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

Les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis les OPC Indiciels (ETF) - supports en unités de compte - sont effectués à partir d'un seul cours de référence par jour à savoir le cours de clôture de la Bourse.

**APICIL Épargne ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 10.4-Arbitrages entre supports

**Après le terme de la période de renonciation**, l'Adhérent peut demander la modification partielle ou totale de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.

Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. Bien sûr, la totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros. L'Adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages soit directement par le site internet, soit par courrier.

Les arbitrages sont gratuits. Lors de chaque opération ponctuelle, un avenant est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

#### 10.5- Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués, par un avenant au contrat afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R131-1 du code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur, sans frais.

### Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC.
- en euros pour le fonds euros « APICIL Euro Garanti ».

#### 11-1 Supports en « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,75%) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millième de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis.

Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

#### 11.2- Support en euros « APICIL Euro Garanti »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des articles A 132-11 et A 132-16 du code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion de 0.65% par an.

**Ainsi, après déduction des frais de gestion, le risque maximum de perte nette en capital est de 0.65% par an en phase d'épargne.**

Pour tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement brut de la fraction désinvestie est égal à 70 % du taux de rendement brut attribué au cours de l'année civile précédente, sous respect de la réglementation en vigueur.

**L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 0,65% maximum en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, arbitrage, terme du contrat ou décès si le taux brut ou positif distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support APICIL Euro Garanti.**

#### 11.3 – Valeurs de rachats, formules de calcul et simulations

##### 11.3.1 – Tableau de valeurs de rachat

La valeur de rachat du Contrat correspond au capital constitué sur les supports libellés en unités de compte et en euros.

Le tableau ci-dessous indique, les valeurs de rachat minimales hors prélèvements fiscaux et sociaux et hors coût de la garantie décès complémentaire optionnelle, au terme de chacune des huit premières années du contrat.

Versement à l'adhésion : 20 000 euros net répartis par parts égales :

- Sur le support libellé en euros : à concurrence de 10 000 euros
- Sur des supports libellés en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0,00 %
- Frais de gestion :
  - 0,65 % par an sur le support libellé en euros,
  - 0,75 % par an sur les supports libellés en unités de compte

Année	Cumul des versements bruts en fin d'année	Part affectée aux supports libellés en UC (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)		Part affectée au support en euros (exprimée en euros)	
		Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	20 000,00 €	100,0000	99,2500	10 000,00	9 935,00
2	20 000,00 €	99,2500	98,5056	9 935,00	9 870,42
3	20 000,00 €	98,5056	97,7668	9 870,42	9 806,26
4	20 000,00 €	97,7668	97,0336	9 806,26	9 742,52
5	20 000,00 €	97,0336	96,3058	9 742,52	9 679,20
6	20 000,00 €	96,3058	95,5835	9 679,20	9 616,28
7	20 000,00 €	95,5835	94,8666	9 616,28	9 553,78
8	20 000,00 €	94,8666	94,1552	9 553,78	9 491,68

**Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale exprimée en euros ou en unités de compte en cas de souscription de la garantie décès plancher.**

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, rachats partiels, arbitrages libres ou programmés.

**- Pour les valeurs de rachats au titre du support en euros**

Les valeurs de rachat minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de rachat minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de rachat correspondent aux valeurs de rachat minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion.

**- Pour les valeurs de rachats au titre des supports libellés en unités de compte (UC)**

Les valeurs de rachat minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte. Les valeurs de rachat minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

**Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. APICIL Epargne ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leurs valeurs. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le montant en euros de la valeur de rachat relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

11.3.2 – Formules de calcul

**Formules de calcul de la valeur de rachat sans garantie décès plancher**

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour les supports en unités de compte (UC) :

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial net de frais sur versement, est calculé en divisant ce montant par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100 € dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de parts, ce qui devient dans notre exemple 10 000 € / 100 € = 100 parts.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,75 %), le nombre de parts restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est :  $100 \times (1 - 0,75\%) = 99,2500$  ; au terme de la 2<sup>ème</sup> année :  $99,2500 \times (1 - 0,75\%) = 98,5056$  ; ... ; au terme de la 8<sup>ème</sup> année :  $94,8667 \times (1 - 0,75\%)$  ou  $100 \times (1 - 0,75\%)^8 = 94,1552$  parts.

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour le support en euros :

La valeur de rachat correspond au montant du versement initial net de frais sur versement (10 000,00 € dans notre exemple), diminué chaque année des frais de gestion annuels (0,65 %). Ainsi, la valeur de rachat au terme de la première année de contrat est :  $10\,000 \times (1 - 0,65\%) = 9\,935,00$  € ; au terme de la 2<sup>ème</sup> année :  $9\,935,00 \times (1 - 0,65\%) = 9\,870,42$  € ; ... ; au terme de la 8<sup>ème</sup> année :  $9\,553,78 \times (1 - 0,65\%)$  ou  $10\,000,00 \times (1 - 0,65\%)^8 = 9\,491,68$  €.

**Formules de calcul de la valeur de rachat avec garantie décès plancher décrite en annexe 1.**

- Formules de calcul de la valeur de rachat pour les supports en unités de compte (UC)

**VRUC n = (N n-1 x VP n) x (1 - FUC) – CUC n**

Avec VRUC n = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année n

N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente

VP n = valeur de la part à la fin de l'année n

CUC n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1<sup>ère</sup> année (n=1) :  $VRUC^n = ((VUC \times (1 - FV)/VP^S)) \times VP^n \times (1 - FUC) - CUC^n$

Avec VUC = versement initial

VP<sup>S</sup> = valeur de la part de l'UC à la souscription

FV = frais sur versement

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour les supports en euros

**VR€ n = (VR€ n-1 + I n) x (1 - F€) – C€ n**

Avec VR€ n = valeur de rachat en euros à la fin de l'année n

VR€ n-1 = valeur de rachat à la fin de l'année précédente

I n = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n

C€ n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

F€ = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1<sup>ère</sup> année (n=1) :  $VR€^n = ((V€ \times (1 - FV)) + I^n) \times (1 - F€) - C€^n$

Avec V€ = versement initial

FV = frais sur versement

- Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n

Calcul de la garantie :  $G^n = \max(0 ; V \times (1 - F) - VR^n)$  avec  $G^n \leq 300\,000$  €

Calcul de la cotisation :  $C^n = G^n \times T^n$

Répartition UC et € :  $CUC = C^n \times VRUC^n / VR^n$

$C€ = C^n \times VR€^n / VR^n$

Avec V = versement initial total = VUC + V€

VR n = valeur de rachat totale = VRUC n + VR€ n (avant déduction de C n)

T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le paragraphe "Tarifs" de l'annexe 1)

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15 000 € au terme du mois m, la cotisation est :  $(15\,000 \times 49 / 10\,000) \times 1/12 = 6,125$  €.

- Explication de la formule



En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul.  
Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

#### 11.3.3 - Simulations de la valeur de rachat en cas de souscription de l'option Garantie plancher décrite en annexe 1 :

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Il n'y a donc pas de valeur de rachat minimale.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique donc, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat en présence d'une garantie décès plancher calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 30 %, de stabilité et de baisse régulière de 30 % de la valeur de l'unité de compte :

- Age de l'Assuré à la souscription : 48 ans
- Versement initial à la souscription : 20 000 € net de frais réparti pour 10 000 € sur les supports en UC (valeur de l'unité de compte : 100 €, à concurrence de 100 parts) et 10 000 € sur le support en euros,
- Frais sur versement : 0%
- Frais de gestion annuels du support en UC (0,75%) et du support € (0,65 %),
- Calcul effectué avec un taux technique annuel brut garanti de 0 % sur le support en euros.

		Support en Unité de Compte (UC)			Support en euros		
		Valeur de rachat en fin d'année en UC nette de tous frais, exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC			Valeur de rachat en fin d'année du support nette de tous frais, exprimée en euros		
A n n é e	Cumul des versements bruts en fin d'année	Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%	Baisse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%
1	20 000 ,00 €	99,1602	99,2466	99,2500	9 926,01	9 934,66	9 935,00
2	20 000 ,00 €	98,2419	98,4954	98,5056	9 844,00	9 869,40	9 870,42
3	20 000 ,00 €	97,1016	97,7401	97,7668	9 739,54	9 803,57	9 806,26
4	20 000 ,00 €	95,8647	96,9850	97,0336	9 625,16	9 737,65	9 742,52
5	20 000 ,00 €	94,5505	96,2301	96,3058	9 502,78	9 671,58	9 679,20
6	20 000 ,00 €	93,1767	95,4752	95,5835	9 374,14	9 605,39	9 616,28
7	20 000 ,00 €	91,7581	94,7206	94,8667	9 240,72	9 539,06	9 553,78
8	20 000 ,00 €	89,9108	93,9431	94,1552	9 063,81	9 470,30	9 491,68

#### Article 12 - Options du contrat d'adhésion

L'option garantie plancher (option complémentaire décès) est décrite en annexe 1.

Les options de gestion automatique sont décrites en annexe 2.

#### TITRE IV - PRESTATIONS

##### Article 13 - Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts) ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie de prévoyance « Garantie plancher » décrite à l'annexe 1. Le paiement des sommes est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date. Le règlement est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre pièce justificative que l'Assureur se réserve en outre le droit de demander.

##### 13.1- Pour les rachats partiels

- la demande de rachat précisant l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,
- et s'il y a lieu, par courrier, l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat, l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.

-le RIB du compte bancaire de l'adhérent sur lequel le virement doit être effectué si celui-ci est différent du RIB enregistré au dossier,.

##### 13.2 - Pour le rachat total ou le terme du contrat d'adhésion :

- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente), ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation, et s'il y a lieu :
- Un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s) pour tout règlement sous forme de rente viagère,
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en garantie du contrat,
- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat),
- le RIB du compte bancaire de l'adhérent sur lequel le(s) virement(s) doit (doivent) être effectué(s).

En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- la copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la prestation,
- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale,
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en garantie du contrat
- le RIB du compte bancaire du (des) bénéficiaire(s) sur lequel le(s) virement(s) doi(ven)t être effectué(s).

##### Article 14 - Conversion en rente viagère

Sur demande de l'Adhérent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat d'adhésion, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du créancier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur, à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

## TITRE V - DIVERS

### Article 15 - Récapitulatif des frais supportés par le contrat

#### 15.1- Frais prélevés par l'Assureur

- Frais sur versement initial, libre ou programmé : 0 %
- Frais de gestion :
- Sur le support « Euros » APICIL Euro Garanti: 0,65 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- Sur les supports « unités de compte » : 0,75 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- Frais d'arbitrage : gratuits
- Frais sur les options « arbitrages programmés » et « sécurisation des plus-values (définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales) : pour chaque opération 15 euros + 0,20 % des sommes transférées.
- Pénalité de rachat partiel ou total : Néant

#### 15.2 - Frais supportés par les Unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (DIC), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

### Article 16 - Délégation - Nantissement - Mise en gage

Le contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement au profit d'un organisme prêteur. L'assureur tient à la disposition de l'adhérent un exemple d'acte de délégation qui pourra être utilisé à cette fin.

Dans tous les cas, le nantissement devra être immédiatement notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur. À défaut, il ne sera pas opposable à l'assureur. La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur du capital constitué au jour du rachat.

### Article 17 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française, dans toutes les hypothèses où un choix de la loi ou de la langue serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française et la langue applicable le français.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français, dans la mesure où l'adhérent est un résident fiscal français. Un résumé des dispositions du régime fiscal applicable au contrat figure en annexes 3.

Le prélèvement des taxes, impôts, prélèvements et contributions éventuellement exigibles ne peut être effectué que dans la mesure où les sommes sont disponibles sur le contrat. À défaut, ces retenues et taxes demeurent à la charge de l'adhérent.

### Article 18 - Adhésion, consultation et gestion en ligne

L'Assureur permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion sur le site internet d'adhésion [www.boursedirect.fr](http://www.boursedirect.fr). Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6. Certaines options, dont notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faites en ligne. L'Adhérent sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées uniquement par courrier. L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

### Article 19 - Information de l'Adhérent

À tout moment, les documents présentant les caractéristiques principales de tous les supports disponibles au titre du contrat (documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) documents d'informations clés pour l'investisseur ou tout autre document d'information) sont tenus à la disposition de l'Adhérent :

- Soit par le biais de BOURSE DIRECT,
- Soit sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil)
- Soit sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Chaque année, l'Assureur adresse sur support durable à l'Adhérent les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances) concernant le montant de son épargne au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que sa répartition sur chacun des supports.

Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel libre.

En cas de modification des présentes conditions générales, BOURSE DIRECT s'engage à aviser par écrit l'ensemble des Adhérents trois mois au moins avant la date de leur entrée en vigueur

### Article 20 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, l'Adhérent peut adresser sa réclamation à :

APICIL Épargne, Service Relation Client, 38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur doit en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La réponse définitive sera envoyée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

Si l'Adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacères - 75008 PARIS
- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

### Article 21 - Prescription

**Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.**

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil français. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du Code français des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### Article 22 - Informatique et Libertés-Données personnelles

L'Adhérent est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** peuvent stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

**APICIL Epargne** a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : [dpo@apicil.com](mailto:dpo@apicil.com). **BOURSE DIRECT** a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : [dpo@boursedirect.fr](mailto:dpo@boursedirect.fr).

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT**. Sur cette même base et sauf opposition de la part de l'Adhérent, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT**, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'Adhérent, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'Adhérent, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de **APICIL Epargne** et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, l'Adhérent est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante [www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles](http://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles) afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer au traitement,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en contactant : **APICIL Epargne** – Délégué à la protection des données (DPO), 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire ou **BOURSE DIRECT** – Délégué à la protection des données (DPO), 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

L'Adhérent est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>.

L'Adhérent est également informé que **APICIL Epargne** n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

L'Adhérent est également informé que **BOURSE DIRECT** a adopté une politique de protection des données à caractère personnel et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent. Nos data centers, sur lesquels sont hébergées ses données, sont localisés en France. Un de nos sous-traitants est situé en dehors de l'Union Européenne et aura communication des données à caractère personnel de l'adhérent afin de l'assister lors de l'utilisation des services de **BOURSE DIRECT**. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° DF-2014-331 et N° DF-2014-309).

D'une manière générale, **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** s'engagent à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par l'Adhérent ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** s'engagent à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles de **APICIL Epargne** étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante [www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles](http://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles) afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de **APICIL Epargne** en vigueur.

La politique de données personnelles de **BOURSE DIRECT** étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.boursedirect.fr/> rubrique politique de confidentialité afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de **BOURSE DIRECT** en vigueur.

Article 23 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, (ACPR), située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Pour Bourse Direct  
Catherine NINI  
Président du Directoire - Directeur Général

Pour APICIL Epargne  
Philippe BARRET  
Directeur Général



**Votre conseil :**

BOURSE DIRECT : Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 €  
RCS PARIS B 408 790 608  
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 044 344  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances une société du groupe VIEL & Cie - Siège Social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris



APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, RCS LYON 440 839 942  
Siège social : 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
Capital 186 299 360 Euros

Bourse Direct Vie est un contrat d'assurance vie multisupport assuré par APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance - RCS Lyon 440 839 942 – Siège social : 38, rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire - Capital social : 186 299 360 Euros. Bourse Direct est une société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR" - <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF" - [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°08044344 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris - Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 € - RCS Paris B 408 790 608 - Groupe VIEL & Cie. Service réclamation : rubrique contact du site [www.boursedirect.fr](http://www.boursedirect.fr)

## Annexe 1 : Option « Garantie Plancher » (option complémentaire décès)

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat « Bourse Direct Vie » et sous réserve que L'Adhérent soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

### Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements réalisés nets de frais sur versement, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

### Objet de la garantie et exclusions

**APICIL Epargne garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75<sup>ème</sup>) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus.** Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

**Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.**

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.
- Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).
- Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

### Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation. En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

### Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)	Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

### Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne :

**Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne adressera à l'Adhérent, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.**

- Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Epargne une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

### Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

## Annexe 2 : Options de gestion financière automatique

Les options de gestion financière automatique, sont exclusives l'une de l'autre. Une seule de ces options peut être retenue.

### 1) Option « Arbitrages programmés »

L'Adhérent a la possibilité de programmer l'arbitrage de son épargne investie sur APICIL Euro Garanti vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros.

L'Adhérent peut demander, dès le délai de renonciation écoulé, la mise en place de cette option. La demande peut être faite par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir de "rachats partiels programmés" en cours,
- ne pas avoir de "versements programmés" en cours,
- ne pas avoir opté pour la « Sécurisation des Plus-values ».

L'arbitrage peut être mensuel ou trimestriel. Il n'est pas adressé d'avenant lors de chaque opération d'arbitrage programmé.

La mise en place des arbitrages programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée à l'Assureur. Le premier arbitrage programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.

Exemple : Pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le 10 mai, en cas d'arbitrage mensuel et le 10 juillet en cas d'arbitrage trimestriel.

Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de déterminer la durée ou le nombre d'arbitrages que l'Adhérent souhaite réaliser.

L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant de l'arbitrage.

- Montant minimum : 50 euros par support.
- Montant minimum par périodicité : 200 euros par période.

Les frais d'arbitrage programmés sont fixés à 15 € + 0,20 % des sommes arbitrées.

L'Adhérent peut, à tout moment, modifier la répartition des arbitrages ou résilier l'option. La mise en place des modifications d'un arbitrage programmé ou la résiliation de l'option se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée par internet ou par courrier.

### 2) Option « Sécurisation des Plus-values »

Dès le terme du délai de renonciation, l'Adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values latentes sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros. Cette option peut être faite par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir opté pour l'option "arbitrages programmés",
- ne pas avoir de "rachats partiels programmés" en cours.

La sécurisation des plus-values se base sur une valeur moyenne d'achat de l'unité de compte (UC). Cette valeur moyenne évolue au fil du temps pour chaque UC en fonction des mouvements qui interviennent sur les unités de compte considérées.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque Unité de Compte retenue dans cette option et son prix de revient défini comme étant sa valeur d'achat moyenne pondérée. A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10 %, 15 % ou 20 % (selon l'option retenue par l'Adhérent) l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant transféré soit **au moins égal à 1 000 euros**. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par l'Adhérent en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.

Chaque opération supporte des frais s'élevant à 15 € + 0,20 % du montant transféré et est réalisée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant sa mise en place.

### Annexe 3 : Notice d'information fiscale

**Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2020. Ces indications générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.**

#### Prélèvements sociaux (PS)

Faits générateurs : inscription en compte pour les produits des fonds en €, rachat, terme et décès de l'assuré.  
Taux en vigueur au 01/01/19 : 17,20% ou 7,5%, selon la territorialité

Territorialité :

	Adhérent affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2 %	PS à 7,5 %	PS à 17,2 %
Résident fiscal non français	Pas de PS		

NB : Il faut tenir compte de la résidence fiscale de l'adhérent, et non pas du bénéficiaire en cas de décès.

NB : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen ou de Suisse est sur justificatif.

#### Fiscalité en cas de rachat

→ Sauf cas d'exonération (1) ou de dispense (2), la fiscalité suivante est appliquée (primes versées depuis le 27/09/2017)

Age du contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à 150.000€ <sup>(3)</sup>	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à 150.000€ <sup>(3)</sup>
Moins de 8 ans	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80% ou, sur option (4), au barème progressif de l'IR. <i>L'assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i>	
Après 8 ans	Abattement annuel de 4600 € (personne seule) ou 9200 € (couple marié). (5) <i>L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.</i>	
	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif.	Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas 150 000 € : Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif  Solde des produits taxé à 12,80% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif
	<i>L'assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80% pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</i>	

(1) Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour l'adhérent lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

(3) Tous contrats confondus que la souscription ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017

(4) l'adhérent peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les

revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.

(5) L'abattement de 4 600 ou 9 200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de 150.000 € est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 0A du CGI, ainsi que sur les contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de 8 ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.

#### Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age au moment de la perception du premier arrérage de rente	Fraction de la rente soumise à l'imposition et aux prélèvements sociaux
Moins de 50 ans	70 %
Entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50 %
Entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40 %.
A partir de 70 ans	30 %

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

#### Fiscalité en cas de décès

Elle dépend de l'âge de l'assuré au moment des versements

Moins de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Abattement de 152 500€ par bénéficiaire (tous contrats confondus) puis Prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I CGI)
Plus de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Droits de succession Sur la fraction des primes qui excède 30.500€ (abattement global tous bénéficiaires et tous contrats confondus) (art.757B CGI)*

\* Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.

#### Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les contrats rachetables

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1er janvier de l'année.



## Annexe 4 : Consultation et opérations en ligne

### Opérations :

L'Adhérent a la faculté sous certaines conditions de consulter son contrat en ligne et d'effectuer en ligne son adhésion à « Bourse Direct Vie » et durant son contrat, des opérations directement sur le site proposant « Bourse Direct Vie ».

Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, l'adhérent conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de BOURSE DIRECT, à l'Assureur afin de donner ses instructions de gestion sur support papier.

### Accès :

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué à l'Adhérent. Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer ses opérations en ligne.

**L'Adhérent s'engage à garder ce code d'accès personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, l'Adhérent doit impérativement et sans délai via BOURSE DIRECT, en avvertir l'Assureur qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité de l'Adhérent.**

### Transmission des opérations de gestion :

Toute opération effectuée en ligne par l'Adhérent à l'aide de son code d'accès confidentiel est validée et transmise à l'assureur par voie électronique. Dès réception, l'Assureur valide l'opération si la demande est complète et confirme alors la prise en compte de l'opération de gestion en ligne à l'Adhérent par l'envoi d'un mail sur l'adresse électronique qu'il lui a fournie.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés suivant sa réception, l'Adhérent doit en faire part immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du site présentant « Bourse Direct Vie », faute de quoi l'Adhérent sera censé l'avoir reçu.

**Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par l'Adhérent, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.**

### Convention de preuve :

L'Adhérent reconnaît que :

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui,
- Les courriers électroniques confirmant une prise en charge de la demande d'opération font foi de leur exécution conforme à la demande de l'Adhérent,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature de l'Adhérent comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.

## Annexe 5 : Liste des supports en Unités de Compte (OPC) au 01/01/2020

Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

Les frais supportés par les unités de compte, qui s'ajoutent aux frais de gestion de l'organisme assureur, y sont précisés.

**S'agissant des unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Classification Europerformance

Catégorie	Libellé	Référence/Code ISIN	Société de gestion	Risque DIC/DICI
Actions Amérique du Nord - général	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	LU1956163379	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	6
	FIDELITY FUNDS AMERICA FUND A EUR	LU0069450822	Fil Inv Mgt Lux SA	6
	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	LU0260869903	Franklin Templeton Intl Serv Sa	6
	Tocqueville Value Amerique	FR0010547059	Tocqueville Finance	6
Actions Amérique du Nord - indiciel	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	Federal Finance Gestion	6
Actions Amérique du Nord - PMC	JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO	LU0053697206	JPMorgan Asset Management (Eur	5
Actions Amérique Latine	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	LU0171289498	BlackRock IM	6
Actions Asie hors Japon	ALLIANZ GIF EMERGING ASIA EQUITY FUND A USD DIS	LU0348788117	Allianz Global Investors Gmbh	6
	FF Emerging Asia Fund	LU0329678410	Fil IM Lux SA	6
Actions Chine	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP	LU1160365091	Edmond de Rothschild AM	7
	GAM STAR CHINA EQUITY ORDINARY USD CAP	IE00B1W3WR42	Gam Fund Management Ltd	6
Actions Euro - général	LMDG ACTIONS RENDT EURO(C)4DEC	FR0010028704	Ubs La Maison De Gestion	5
Actions Europe - général	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH SELECT AT EUR CAP	LU0920839346	Allianz Global Investors Gmbh	6
	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	LU0870553459	DNCA Finance Luxembourg	5
	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	DNCA Finance	5
	Fidelity Europe	FR0000008674	Fil Gestion	5
	Invesco Pan European Structured Equitiy A Eur	LU0119750205	Invesco Management SA	5
	KBL Richelieu Spécial	FR0007045737	KBL Richelieu Gestion	5
	Tocqueville Dividende C	FR0010546929	Tocqueville Finance	5
Actions Europe - PMC	EDR Europe Midcaps	FR0010177998	Edmond de Rothschild AM	5
	PARVEST EQUITY EUROP SMALL CAP	LU0212178916	BNP Paribas Investment Partner	5
Actions Europe Emergente	Emerging Europe Funds	LU0011850392	BlackRock IM	6
Actions France - général	AXA France Opportunités C	FR0000447864	AXA IM Paris	5
	Centifolia (C)	FR0007076930	DNCA Finance	6
	EDR Tricolore Rendement	FR0010588343	Edmond de Rothschild AM	6
	KBL Richelieu France	FR0007373469	KBL Richelieu Gestion	5
	LMDG FAMILLES ET ENTREPRENEURS P	FR0007082060	Ubs La Maison De Gestion	5
Actions France - PMC	AXA FRANCE SMALL CAP (C)	FR0000170391	AXA Investment Managers	5
	CPR MIDDLE CAP FRANCE P	FR0010565366	CPR AM	6
Actions Internationales - flexibles	ROUVIER VALEURS C	LU1100076550	Rouvier Associés	5

<b>Actions Internationales - général</b>	AXA ROSENBERG INTERNATIONAL C	FR0010074682	AXA Investment Managers	5
	Carmignac Investissement A	FR0010148981	Carmignac Gestion	5
	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E	LU0383784146	DNCA Finance Luxembourg S.A.	5
	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769	Financière de l'Echiquier	6
	Ecofi Actions Rendement C	FR0000973562	Ecofi Investissements	5
	FIDELITY INTERN A-ACC-EUR	LU0251129895	Fil Gestion	5
	GAM STAR GLOBAL SELECTOR EUR CAP	IE00B5BQZT57	Gam Fund Management Ltd	5
	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	LU1670710075	M & G Luxembourg Sa	6
	PARVEST EQUITY WORLD LOW VOLATILITY CLASSIC CAP	LU0823417810	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	5
<b>Actions Marchés Emergents</b>	Carmignac Portfolio Emerg. Discovery	LU0336083810	Carmignac Gestion Luxembourg	5
	EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP	LU1103293855	Edmond de Rothschild AM	6
	PARVEST EQUITY WORLD EMERGING CLASSIC EUR CAP	LU0823413074	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	6
	QFS EMERGING MARKETS EQUITIES MINRISK A EUR DIS	LU0489951870	UNION INVESTMENT LUXEMBOURG	5
	ROBECO QI EMERGING CONSERVATIVE EQUITIES D EUR	LU0582533245	ROBECO Luxembourg SA	5
	TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIE	LU0300739322	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5
<b>Actions Inde</b>	EDR INDIA A	FR0010479931	Edmond de Rothschild AM	6
<b>Actions MENA</b>	FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	LU0303816887	Fil IM Lux SA	6
<b>Actions Matières Premières</b>	BGF World Mining Fund A2 Eur	LU0172157280	BlackRock IM	6
<b>Actions Energie</b>	SG Actions Energie C	FR0000423147	Société Générale Gestion	6
<b>Actions Or et Métaux Précieux</b>	AXA Or et Matières Premières C	FR0010011171	AXA IM Paris	6
<b>Actions Thématique - Santé</b>	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	LU1160356009	Edmond de Rothschild AM	6
<b>Actions Thématique - vieillissement de la population</b>	CPR SILVER AGE	FR0010836163	CPR AM	5
<b>Actions Immobilières Europe</b>	ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	Allianz Global Investors Europ	5
<b>Obligations Convertibles Euro</b>	UNION CONVERTIBLES C	FR0007009428	CM - CIC Asset Management	4
<b>Obligations Convertibles Europe</b>	Allianz Convertible Bond AT	LU0706716387	Allianz Global Investors Lux	4
	ODDO CONVERTIBLE EUROPE CR-Eur	FR0010297564	Oddo AM	4
	R Convictions Convertibles Europe	FR0007009139	Rothschild & Cie Gestion	4
<b>Obligations Convertibles Internationales</b>	M&G(LUX)INV F 1-GL.CONVERT(A)	LU1670708335	M & G Luxembourg Sa	4
<b>Obligations Euro Court Terme</b>	Carmignac Sécurité	FR0010149120	Carmignac Gestion	2
<b>Obligations Euro toutes maturités</b>	Allianz Euro Credit SRI - AT	LU1145633407	Allianz Global Investors Europ	3
	INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP	LU0243958393	Invesco Management SA	3
	R EURO CREDIT (C)	FR0007008750	Rothschild & Cie Gestion	3
	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	LU0616241476	Amundi Luxembourg	3
	FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN	LU0238209513	FIL Investment Management (Lux	3

<b>Obligations Haut Rendement Euro</b>	Allianz Global Investors Fund - Allianz Euro High Yield	LU0482909909	Allianz Global Investors Gmbh	3
<b>Obligations Haut Rendement Europe</b>	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	LU0110060430	FIL Investment Management (Lux	3
	OYSTER EUROPEAN SUBORDINATED	LU1457568472	OYSTER ASSET MANAGEMENT SA	3
<b>Obligations Internationales Inflation</b>	CPR Global Inflation	FR0010323287	CPR AM	3
<b>Obligations Pays Emergents - général</b>	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD	LU0238205446	Fil IM Lux SA	3
	GOLDMAN SACHS GROWTH & EMERG MKTS DEBT PTF E	LU0133266147	GOLDMAN SACHS AM	4
<b>Obligations Internationales</b>	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	FR0010156604	Amundi	4
	AMUNDI OBLIG MONDE P	FR0000286338	Amundi Asset Management	3
	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	LU1670724373	M & G Luxembourg Sa	3
	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED AC	IE00B65YMK29	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	2
	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N EUR CAP	LU0260870745	Franklin Templeton IM	5
<b>Diversifiés Euro - dominante taux</b>	Eurose	FR0007051040	DNCA Finance	4
<b>Diversifiés Europe - allocation mixte</b>	CM-CIC EQUILIBRE EUROPE (C)	FR0000979775	CM - CIC Asset Management	4
<b>Diversifiés Internationales - allocation mixte</b>	ALLIANZ EUROPEAN PENSION INVEST STRATEGY 50 CT	LU0352312184	Allianz Global Investors Gmbh	4
	CPR Croissance Réactive P	FR0010097683	CPR AM	5
	JPM GLOBAL INCOME D (DIV) EUR	LU0404220724	JPMorgan Asset Management (Eur	4
	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	FR0010097667	CPR AM	3
<b>Flexible Internationale</b>	BR GLOBAL ALLOCATION FUND USD	LU0072462426	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4
	Carmignac Profil Réactif 75	FR0010148999	Carmignac Gestion	4
	DNCA Evolutif	FR0007050190	DNCA Finance	4
<b>Performance Absolue - multi stratégies</b>	H2O MULTIBONDS PART SR	FR0013393329	H2o AM Llp	6
	SCHRODER GAIA EGERTON EQUITY A CAP	LU0463469048	Schroder Investment Mgt Lux Sa	7

## **Annexe 6 : Support libellé en euros – Descriptif de gestion financière**

Le document d'informations clés (aussi appelés document d'informations spécifiques) du support en euros est disponible sur le site [mesdocumentspriips.fr/apicil](http://mesdocumentspriips.fr/apicil).

### **APICIL Euro Garanti**

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux investis nets de frais sur versements et de frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne tient à la disposition de l'adhérent l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de rachat.

Voir articles 11.2 et 11.3